

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Préfecture de Loir-et-Cher

Service interministériel d'animation des politiques publiques Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE Nº 41-2017-12-08-001

Autorisant la société CEMEX GRANULATS à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Les Dolins », « Les Pendants » et « Vallée de Bonpuits », sur le territoire de la commune de MULSANS.

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-212-0005 du 31/07/2013 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-142-0001 du 16 mai 2012 autorisant la SA CEMEX GRANULATS à exploiter une carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Les Dolins », « Les Pendants » et « Vallée de Bonpuits », sur le territoire de la commune de MULSANS;

Vu le courrier préfectoral du 30 mai 2013 informant l'exploitant que l'erreur portant sur la superficie exploitable de la parcelle cadastrée section YE n°32, telle que précisée dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012, sera rectifiée dès lors qu'une modification de l'arrêté précité interviendra.

Vu le courrier du 10 février 2017 de la société CEMEX GRANULATS, reçu en préfecture le 22 février 2017, et portant à la connaissance du préfet plusieurs modifications des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée aux lieux-dits « Les Dolins », « Les Pendants » et « Vallée de Bonpuits », sur le territoire de la commune de MULSANS.

Vu les plans et documents joints au courrier précité;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 novembre 2017 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis de la CDNPS dans sa formation carrière lors de sa séance du 30 novembre 2017;

Considérant que les modifications présentées ne sont pas substantielles,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La Société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 2 Rue du Verseau à RUNGIS (94), est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire sise sur le territoire de la commune de MULSANS (41) aux lieux-dits « Les Dolins », « Les Pendants » et « Vallée de Bonpuits », conformément aux plans et données techniques figurant dans le courrier susvisé et ses annexes, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2012 modifié par les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-après.

Article 2 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 (Situation de l'établissement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-142-0001 du 16 mai 2012, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 57 ha 56 a 97 ca pour une surface exploitable de 39 ha 24 a 82 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-142-0001 du 16 mai 2012 (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

	nation strale	Lieu-dit	Surface demande	concernée (ha, a, ca)	par	la Surface ca)	exploitable	(ha, a,
POST III		R	ENOUVE	LLEMENT	PARTIEL			1
	:		Les Penda	ants » dits « l	Mulsans 1		TT 000 00	
ic -	6 рр		0	6	20	0	0	0
YE	8 рр	Château Gaillard	0	7	76	0	0	0
	42 pp		0	79	08	0	0	0
	43 pp		1	27	08	0	0	0
		1-10	« Les Do	lins » dits Mi	ulsans 2			
YE	4	Vallée de Bonpuits	6	82	73	0	0	0
zz	11	Les Dolins	1	02	79	1	01	06
	12		1	18	20	1	15	82
	13		0	60	65	0	59	41
	27		1	99	82	1 .	80	77
	28		10	27	61	3	90	08
BASS			E	XTENSION				
1111	3	Vallée de Bonpuits	25	11	95	23	44	00
YE	32		1	01	72	- 0	90	- 68
ZZ	10 pp	Les Dolins	7	05	00	6	43	00
CR n°10			0	26	38	0	0	0
	Total		57 ha	56 a	97 ca	39 ha	24 a	82 ca

NB: Le CR n°12 ne fait pas partie du périmètre de l'autorisation de la carrière.

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions du chapitre 1.6 (garanties financières) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-142-0001 du 16 mai 2012, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

3.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-142-0001 du 16 mai 2012, de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

3.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15,555 k€/ ha)	S2 (C2 = 36,29 k€/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29,625 k€/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22,22 k€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17,775 kt/m)	TOTAL en k€ TTC (α = 1,113)	
1	11,55	7,28	0,54	487 978 €	
2	10,09	6,64	0,54	441 580 €	
3	5,79	6,77	0,86	377 726 €	
4	9,65	7,68	0,68	474 036 €	
5	7,47	7,28	0,43	415 136 €	
6	7,47	6,3	0,43	382 809 €	

- 51 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- 52 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui de juillet 2017, soit 684,16 (104,7 x 6,5345).

3.3 Établissement des garanties financières

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

3.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu au 3.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

3.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-142-0001 du 16 mai 2012.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées par l'arrêté du 16 mai 2012 susvisé, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement ;

 soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : Documents à transmettre à l'inspection

Du fait de l'abrogation des dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-142-0001 du 16 mai 2012, les 3 premières lignes du tableau du chapitre 2.12 (récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection) renvoyant aux articles 1.6.3 à 1.6.5 de l'arrêté d'autorisation précité sont supprimées.

Article 5 : Remise en état coordonnée à l'exploitation

Le dernier alinéa de l'article 2.5.2 (Remise en état coordonnée à l'exploitation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-142-0001 du 16 mai 2012, ainsi libellé: « La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 12 ha, est remplacé par : « La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 17,4 ha à compter de la deuxième période quinquennale d'exploitation ».

Article 6 : Modification du plan de phasage

Le plan de phasage visé aux articles 2.4.4 et 2.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-142-0001 du 16 mai 2012, et présent en annexe 2 de ce même arrêté, est remplacé par le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1º Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre ler du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9: Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec accusé réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées à Monsieur le Maire de MULSANS, et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de MULSANS, pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale d'un mois.

+5

Article 10 : Exécution

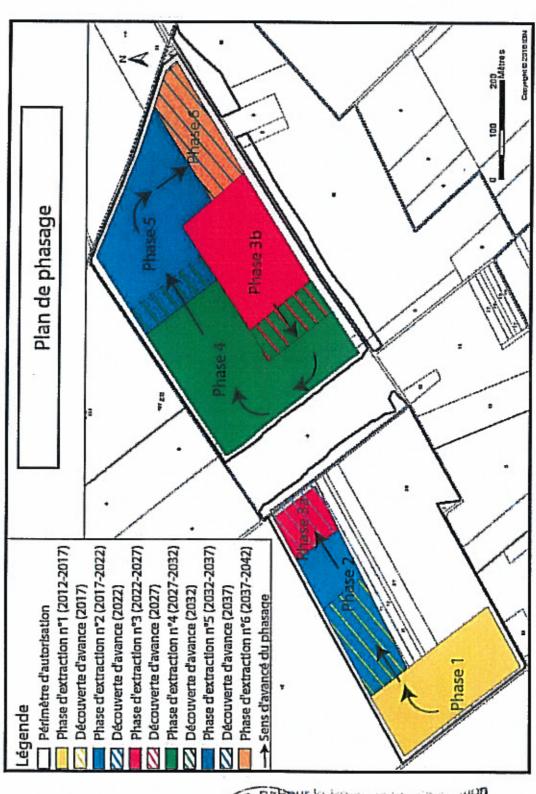
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de MULSANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 8 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Julien LE COFF

* 4.



che Secrétaire Général

Julien LE GOFF

